



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres équestres

Question écrite n° 7815

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre des sports sur les difficultés que vont rencontrer les centres équestres pour maintenir leur activité après le 31 décembre 2002 si n'est plus assurée la délivrance des cartes professionnelles pour les divers brevets d'animateur poney, d'accompagnateur de tourisme équestre, de guide, de tels brevets étant obligatoires pour exercer ces activités rémunérées. Or l'équitation a pris un essor particulier surtout chez les jeunes, et le nombre des licenciés la classe au quatrième niveau au plan national. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il compte prendre des mesures pour assurer le maintien du niveau du sport équestre dans notre pays.

Texte de la réponse

De nombreux responsables de centres équestres ont fait part de leur inquiétude suscitée par les difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée en 2001 à l'initiative du précédent gouvernement. Selon ce dispositif, les titulaires de diplômes figurant sur la liste d'homologation arrêtée par le ministère des sports n'auraient plus, au 31 décembre de cette année, l'autorisation d'exercer leur activité professionnelle. Particulièrement sensible à cette situation, qui risque de remettre en cause le fonctionnement de nombreux clubs et associations, le ministre des sports a demandé que soient étudiés toutes les voies et moyens afin qu'une solution rapide soit trouvée et clarifie la situation de ces personnes pour lesquelles il est légitime de faire valoir leurs droits acquis. C'est ainsi que le ministre des sports a apporté son plus grand soutien à une proposition de loi modifiant l'article 43 qui a été examinée et adoptée au Sénat mardi 12 novembre. Il veillera avec la même attention à ce que ce texte, qui devrait être présenté à l'Assemblée nationale le 18 décembre prochain, soit adopté par les députés. Cette modification de l'article 43 permettra aux titulaires des diplômes évoqués de poursuivre leur activité après le 31 décembre.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7815

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4586

Réponse publiée le : 23 décembre 2002, page 5190